

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY SA site de Beynes

Bâtiment Djinn
12 Rue Raoul Norling - CS70001
92270 Bois-Colombes

Références : 2024/RUM
Code AIOT : 0006503162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement STORENGY SA site de Beynes implanté Chemin de Fleubert 78650 Beynes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour but :

- de faire le point sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui a été notifié à l'exploitant le 24/04/2024 (fin du contradictoire de 15 jours le 08/05/2024) suite à l'inspection du 20/11/2023,
- et de discuter avec le SDIS et l'exploitant des mesures compensatoires possibles et des travaux de mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY SA site de Beynes
- Chemin de Fleubert 78650 Beynes
- Code AIOT : 0006503162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le stockage souterrain de gaz naturel en nappe aquifère de Beynes est situé dans le département des Yvelines (78) à une vingtaine de kilomètres à l'Ouest de Versailles. C'est le premier stockage souterrain de gaz mis en exploitation en France, en 1956.

Il est composé de deux réservoirs superposés (Beynes Supérieur – 430m et Beynes Profond -740m) et participe à l'alimentation en gaz naturel de la région Parisienne.

Le stockage de Beynes est doté de 2 types d'installations de surface qui sont reliées par deux réseaux de collectes (un pour Beynes Supérieur, l'autre pour Beynes Profond) :

- La station centrale regroupe :
 - L'atelier Réervoir, qui permet de gérer les débits d'injection ou de soutirage dans le réservoir, et est composé d'un séparateur gaz/liquide en entrée station, d'un poste de régulation et d'un système de comptage du gaz entrant et sortant ;
 - Deux tours de désulfuration au charbon actif (uniquement Beynes Profond), siège d'une réaction d'adsorption permettant au gaz qui est restitué sur le réseau de transport de respecter le un taux de soufre réglementaire ;
 - Quatre tours de déshydratation (2 pour Beynes Supérieur et 2 pour Beynes Profond) utilisant un lavage au Triéthylène glycol (TEG) permettant au gaz soutiré de respecter lateneur en eau réglementaire, et trois unités de régénération du TEG ;
 - Quatre électrocompresseurs (2 x 5 MW pour Beynes Supérieur et 2 x 3,7 MW pour Beynes Profond) permettant de comprimer le gaz pour les besoins d'injection et/ou soutirage.
- Les plateformes de puits comprennent :
 - Les puits d'exploitation, situés majoritairement au cœur de la forêt domaniale, sur les communes de Beynes, Marcq et Saulx-Marchais.
 - Une dizaine de puits de contrôle, susceptibles de passer en gaz, implantés au milieu des espaces agricoles au nord de la forêt domaniale, sur les communes de Beynes et Marcq.

Situation administrative du site Storengy Beynes :

Le site de stockage de Beynes est régi par le Code Minier et le Code de l'Environnement. Le site comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à Autorisation. Il est également soumis aux obligations de la directive SEVESO III, seuil haut.

Thèmes de l'inspection : Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 7.5.3	Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours, 2 mois, 4 mois, 6 mois, 3 ans
3	Moyens de	Arrêté Préfectoral du	Mesures conservatoires,	4 et 6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	défense contre l'incendie	03/03/2009, article 7.5.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	
4	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 7.5.2	Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours (mesures compensatoires, pendant une durée maximale de 2 ans)
5	Moyens de défense contre l'incendie	Code de l'environnement du 11/06/2024, article R.181-46	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours 1 mois, 3 mois, 6 mois, et 9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris conscience de l'état des moyens de lutte contre l'incendie qui sont présents sur le site de Beynes.

Suites aux constats de cette inspection et aux réponses de l'exploitant dans son courrier du 07/05/2024 et aux mails du 14 et 19 juin 2024, il convient de modifier le projet d'arrêté de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection du 20/11/2023 pour prendre en compte les éléments de planning qui ont été justifiés par l'exploitant, de préciser certaines actions / prescriptions et de supprimer les actions qui ont déjà été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<u>Articles 7.5.1 et 7.5.2 de l'arrêté du 03/03/2009</u>
Non conformité n°20232011_1 de l'inspection du 20/11/2023 (relative aux bassins) Contrairement aux dispositions des articles 7.5.1 et 7.5.2 de l'arrêté du 03/03/2009, l'exploitant ne trace pas formellement les contrôles effectués sur ses réserves d'eau, notamment les relevés du niveau d'eau dans les bassins, et n'est donc pas en mesure de justifier de moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et au POI.
Conclusion de l'inspection du 20/11/2023 au niveau des bassins :

L'exploitant doit tracer formellement les relevés du niveau d'eau dans les bassins afin de s'assurer de la disponibilité des volumes des réserves d'eau définies dans sa stratégie incendie (Non conformité n°20232011_1, observation 20232011_2, observation 20232011_3).
=> délai : 6 mois

Constats :

Réponses de l'exploitant Storengy dans son courrier du 07/05/2024 suite à l'inspection du 20/11/2023 :

Les relevés des niveaux d'eau des bassins ont été intégrés à notre GMAO et sont réalisés tous les 2 mois.

Constats de l'inspection du 13/06/2024 :

Les bassins en forêt :

Lors de l'inspection l'exploitant indique que le bassin en forêt de 10 000 m³ est désormais équipé d'un relevé de niveau automatisé, avec un report en salle d'exploitation. L'exploitant mentionne également qu'une corrélation entre le niveau (hauteur) et le volume a été réalisée.

Les 5 autres bassins en forêt, plus petits, n'ont pas été équipés d'un relevé de niveau mais un nouveau contrôle a été défini pour vérifier le niveau d'eau contenu. La périodicité de cette vérification est tous les 2 mois, avec report dans la GMAO.

Aucune zone d'aspiration/raccordement n'a été réalisée ou n'est actuellement envisagée.

La réserve fermée de 500m³ au niveau de la station centrale :

Concernant le niveau de la réserve fermée, l'exploitant indique lors de l'inspection qu'il a revu le niveau dans le logiciel de suivi.

Réponses de l'exploitant par mails du 14 et 19 juin 2024 sur le projet de mise en demeure :

Par mails du 14 et 19 juin, l'exploitant propose un échéancier de mise en conformité pour les zones d'aspiration/raccordement des pompiers qui est repris ci-après.

Suites données au projet de mise en demeure (article 1a du projet de mise en demeure) :

Article 1er - La société STORENGY [...] est mise en demeure de respecter, les prescriptions des articles 7.5.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2009 pour les bassins en forêt et la réserve fermée de la station centrale :

a) en prévoyant une zone d'aspiration/raccordement des pompiers (avec matérialisation de ces zones) selon l'échéancier suivant :

- proposition d'une solution à l'inspection des ICPE et au SDIS sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- réalisation des travaux 6 mois après la présentation de la solution mentionnée ci-dessus

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 75.3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 75.3 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2009

Non conformité n°20232011_2 de l'inspection du 20/11/2023 relative aux Poteaux Incendie (PI)

Certains poteaux incendie du réseau fixe d'eau en station centrale ne respectent pas les dispositions de l'article 75.3 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2009 et plus globalement, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions définies par ce même article pour l'ensemble du réseau fixe d'eau en forêt et en station-centrale.

Conclusion de l'inspection du 20/11/2023 au niveau des PI :

- L'exploitant doit transmettre, pour la station centrale, un échéancier de mise en conformité des PI non conformes (Non conformité n°20232011_2 + Non conformité n°20232011_3) et un planning de réparation des fuites constatées sur le réseau d'eau alimentant ces PI (Non conformité n°20232011_4).
=> délai : 1 mois pour la transmission de l'échéancier et du planning
=> délai : 6 mois pour la réalisation des travaux de mise en conformité et de réparation
- L'exploitant doit transmettre les mesures de débit/pression réalisées en simultané sur les PI de la station centrale et en forêt afin de s'assurer de la conformité de ces PI aux dispositions de l'article 75.3 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2009 (Non conformité n°20232011_2).
=> délai : 6 mois pour les PI en forêt
=> délai : 6 mois pour les PI de la station centrale
- En attendant la réparation des fuites et la mise en conformité des PI non opérationnels, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires équivalentes et les transmet au SDIS et à l'inspection des installations classées.
=> délai : 1 mois pour la transmission des mesures compensatoires et mise en place des mesures compensatoires immédiatement

Constats :

Réponses de l'exploitant Storengy dans son courrier du 07/05/2024 à l'inspection du 20/11/2023 :

Un contrôle a été effectué le 24/01/2024 sur la station centrale « en activité » (cf. justificatifs transmis en pièces jointes du courrier). 5 PI ont été identifiés par l'exploitant comme non conforme : 3 ont été remis en conformité et les 2 autres ont été traités (changés) en semaine 20.

Les fuites sur le réseau d'eau de la station centrale « en activité » ont été réparées. L'exploitant propose de ne pas réaliser les chantiers pour réparer les fuites résiduelles situées dans la zone en cours de démantèlement : le chantier de démantèlement est bientôt terminé et cette zone ne contient plus aucun combustible. De plus, les résultats des mesures de débit/pression réalisés sur ces PI fin avril sont satisfaisants malgré les fuites résiduelles (à l'exception de 2 PI qui n'ont pas pu être testés).

Les PI en forêt sont gérés par la commune. STORENGY a récupéré les fiches de vies des PI de la forêt (cf. justificatifs transmis en pièces jointes du courrier).

Les PI de la station opérationnelle ont été testés en janvier 2024 et avril 2024 pour la station

historique (cf. justificatifs transmis en pièces jointes du courrier pour janvier 2024, l'exploitant est en attente des PV des essais d'avril).

Constats de l'inspection du 13/06/2024 :

PI de la station centrale :

L'exploitant indique que les 5 PI qu'il a jugés non-conforme sont les n° 156, 158, 164, 169 et 177.

A la lecture des documents transmis (essais réalisés par CDA de janvier 2024), l'inspection note que la plupart des PI est non-conforme pour diverses raisons : couleur non-conforme et/ou absence de signalétique et/ou conditions d'accès difficile et/ou PI "périmés" et/ou PI "restreints" et/ou état moyen de manœuvrabilité.

De plus, les mesures simultanées n'ont été réalisées, par doublet de PI proches, que pour la plateforme 3 (169/170 – 176/177 – 175/178 – 178/027 – 173/170 – 173/171 – 168/174 – 172/173). Après vérification par l'exploitant au moment de l'inspection, aucune mesure en simultané n'a été trouvée pour les plateformes 1 et 2.

Le SDIS signale que le rapport du prestataire CDA n'est pas clair et porte à confusion.

Le SDIS clarifie à l'exploitant les besoins en pression : il faut que la pression mesurée en sortie d'un PI respecte une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Au-delà de cette pression, l'exploitant devra prévoir le nécessaire pour la limiter afin de ne pas endommager le matériel d'intervention.

L'inspection mentionne que le plan AX13 de janvier 2017 du POI recense l'ensemble des PI de la station centrale; ce qui n'est pas le cas pour le plan AX13 de juin 2021. Il convient que l'exploitant actualise le plan AX13 du POI.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté par échantillonnage la cohérence des n° des PI mentionnés sur le plan AX 13 de janvier 2017 et le marquage sur les PI (6, 11, 12, 22, 24, 25, 27, 169, 170, 171, 172, 175, 176, 177).

Toutefois, le SDIS a fait remarquer à l'exploitant que les PI n° 6 et 11 ne sont pas accessibles à cause des barrières de chantier.

PI forêt :

L'exploitant indique qu'il y a 5 PI en forêt pour lesquels il assure désormais le suivi (à la place de la collectivité).

L'inspection mentionne que le plan AX14 de juin 2021 du POI fait état de 6 PI : il convient que l'exploitant clarifie le nombre de poteaux et réalise les essais requis.

Concernant la pression, l'exploitant doit respecter une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Toutefois, étant donné que ces PI sont positionnés en milieu forestier, il convient que l'exploitant se rapproche également du gestionnaire de la forêt pour connaître ses besoins spécifiques en eau (débit et pression).

Fuite sur le réseau incendie :

L'exploitant indique qu'il a mis en place 2 robinets qui peuvent être ouverts au besoin. Ces 2 robinets permettent de séparer le réseau station centrale "en activité" (réseau qui a été réparé) de celui de la station centrale "en démantèlement" (réseau non réparé, fuyard), pour préserver la pression dans le réseau de la centrale "en activité".

Lors de la visite de terrain, il a été constaté le positionnement des 2 robinets et la présence des outils (T) de manœuvre.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un marquage pour les repérer facilement, avec indication du sens de manœuvre et de mettre en place une procédure de manœuvre (à joindre au POI et à transmettre au SDIS).

Réponses de l'exploitant par mails du 14 et 19 juin 2024 sur le projet de mise en demeure :

Article 1 point b):

Le réseau des poteaux incendie est disponible, mais des poteaux sont non conformes selon le rapport CDA que nous allons reprendre compte tenu des observations terrain lors de la visite. Les essais des plateformes 1 et 2 doivent être complétés avec des essais simultanés.

Article 2 point a):

Le délai d'un mois pour l'échéancier de mise en conformité des poteaux incendies nous semble court car les conditions de conformité ne sont pas clarifiées à ce jour notamment concernant la couleur des poteaux [rouge ou jaune]. Nous proposons de transmettre le rapport d'essais corrigé de CDA au SDIS sous 2 mois et nous transmettrons l'échéancier de mise en conformité sous 2 mois après le retour du SDIS.

Article 2 point b):

- Pour les travaux de mise en conformité, le délai de 6 mois nous semble adapté pour les poteaux incendie qui ne sont pas disponibles ou qui ne présentent pas les débits attendus.
- Pour les poteaux incendie qui délivrent le débit et la pression attendus mais qui sont non conformes pour d'autres raisons (couleur, socle de propreté, accessibilité...), nous demandons un étalement des travaux sur 3 ans moyennant la mise en place des mesures conservatoires suivantes :
 - Signalisation poteaux pressurisés jaunes : réalisé ce jour.
 - Signalisation poteaux pression > 8 bars dynamique : à faire pour les poteaux concernés.
- Ce délai de 3 ans nous semble nécessaire dans l'éventualité où la mise en conformité nécessiterait le remplacement d'un nombre important de poteaux ainsi que la coordination potentielle avec de nombreux acteurs impliqués (ONF, SAUR, CCCY) pour les poteaux situés en forêt.
- Pour la réparation des fuites du réseau incendie de la station centrale, les réparations ont été réalisées.

Article 2 point c):

pour la réparation des fuites du réseau incendie de la station historique, les mesures compensatoires suivantes sont proposées pour un délai de 2 ans :

- Ajout de 2 robinets manuels de sectionnement : réalisé.
- Procédure interne de manœuvre des robinets de mise à disposition du réseau incendie historique : réalisé, à transmettre au SDIS et à la DRIEAT sous 1 mois.
Cette procédure permettra au SDIS de mettre à jour le plan ER .
- Ajout de plaque de signalisation au sol : à faire sous 1 mois.

Suites données au projet de mise en demeure (articles 1b-2a-2b-2c du projet de mise en demeure) :

Article 2 - La société STORENGY [...] est mise en demeure de respecter, les prescriptions de les articles 7.5.2 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2009 :

a) en transmettant sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures réalisées (débit/pression) de l'ensemble des PI (station centrale et forêt) ainsi que les mesurées (débit/pression) réalisées en simultané sur l'ensemble du site et selon une méthodologie décrite. L'ensemble des mesures avec une synthèse des anomalies/non-conformités relevées sont à transmettre sous le même délai à l'inspection et au SDIS.

b) en transmettant dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,

l'échéancier de mise en conformité des poteaux incendie (PI station centrale et forêt) non-conformes.

c) en réalisant :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité des poteaux incendie qui ne sont pas disponibles ou qui ne présentent pas les débits attendus
- dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité des poteaux incendie qui délivrent le débit et la pression attendus mais qui sont non conformes pour d'autres raisons (couleur, socle de propreté, accessibilité...)

En attendant la fin des travaux de mise en conformité des poteaux incendie, les mesures conservatoires suivantes sont à mettre en place sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- clarifier la notion de PI pressurisé
- Signaliser les poteaux incendie pressurisés jaunes de manière claire et sans doute possible pour le SDIS, en attendant la signalisation définitive conformément aux normes en vigueur ou aux fiches du SDIS
- Signaliser les poteaux incendie ayant une pression supérieure à 8 bars dynamique

d) en attendant la fin des travaux de démantèlement de la station historique, l'exploitant met en œuvre sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée maximale de 2 ans, les mesures compensatoires suivantes :

- marquage pour repérer facilement les 2 robinets avec indication du sens de manœuvre
- réalisation d'une procédure de manœuvre des robinets de mise à disposition du réseau incendie historique et la transmettre à l'inspection et au SDIS

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les PI de la station centrale :

L'exploitant doit :

- actualiser, notamment dans le POI, le plan AX13 de juin 2021 en prenant en compte les n° des PI inscrits sur le plan AX13 de janvier 2017.
- vérifier les PI localisés en bordure du chantier de démantèlement et les cas échéant, les rendre accessibles (notamment les PI 6 et 11).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours, 2 mois, 4 mois, 6 mois et 3 ans

N° 3 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 75.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<u>Article 75.2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2009 :</u>
Non conformité n°20232011_3 de l'inspection du 20/11/2023 relative au PI n°20 Le poteau incendie n°20 n'est pas maintenu en bon état, repéré et facilement accessible contrairement aux dispositions de l'article 75.2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2009.
Conclusion de l'inspection du 20/11/2023 au niveau des PI : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit transmettre, pour la station centrale, un échéancier de mise en conformité des PI non conformes (Non conformité n°20232011_2 + Non conformité n°20232011_3) et un planning de réparation des fuites constatées sur le réseau d'eau alimentant ces PI (Non conformité n°20232011_4). => délai : 1 mois pour la transmission de l'échéancier et du planning => délai : 6 mois pour la réalisation des travaux de mise en conformité et de réparation• En attendant la réparation des fuites et la mise en conformité des PI non opérationnels, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires équivalentes et les transmet au SDIS et à l'inspection des installations classées. => délai : 1 mois pour la transmission des mesures compensatoires et mise en place des mesures compensatoires immédiatement
Constats : <p>Lors de la visite de terrain réalisée le 13/06/2024, le PI 20 n'a pas été examiné. Toutefois, dans le rapport DCA de janvier 2024 transmis par l'exploitant dans son courrier du 07/05/2024 mentionne ce PI toujours non-conforme. Par conséquent, il revient à l'exploitant de mettre en conformité le PI 20, selon les modalités indiquées dans la mise en demeure (voir fiche de constats n°2).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 et 6 mois

N° 4 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 75.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<u>Article 75.2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2009 :</u>
Non conformité n°20232011_4 de l'inspection du 20/11/2023 relative à la fuite du réseau incendie Le réseau d'eau de la station centrale qui présente des fuites n'est pas maintenu en bon état contrairement aux dispositions de l'article 75.2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2009.
Conclusion de l'inspection du 20/11/2023 au niveau des PI et du réseau <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit transmettre, pour la station centrale, un échéancier de mise en conformité des PI non conformes (Non conformité n°20232011_2 + Non conformité n°20232011_3) et un planning de réparation des fuites constatées sur le réseau d'eau alimentant ces PI (Non conformité n°20232011_4). => délai : 1 mois pour la transmission de l'échéancier et du planning => délai : 6 mois pour la réalisation des travaux de mise en conformité et de réparation• En attendant la réparation des fuites et la mise en conformité des PI non opérationnels, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires équivalentes et les transmet au SDIS et à l'inspection des installations classées. => délai : 1 mois pour la transmission des mesures compensatoires et mise en place des mesures compensatoires immédiatement
Constats : Voir les constats et les suites données dans la fiche de constats précédente n°2
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours (mesures compensatoires, pendant une durée maximale de 2 ans)

N° 5 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2024, article R.181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications

Prescription contrôlée :

R.181-46 du code de l'environnement

Rappel des constats précédents :

Non conformité n°20232011_5 de l'inspection du 20/11/2023 relative aux modifications apportées sur le sprinklage du bâtiment incendie

L'exploitant n'a pas porté à connaissance de l'inspection la modification réalisée dans le bâtiment incendie (mise en place d'un sprinklage) contrairement aux dispositions du R.181-46 du code de l'environnement.

Non conformité n°20232011_6 de l'inspection du 20/11/2023 relative aux modifications apportées sur la stratégie incendie

L'exploitant n'a pas porté à connaissance de l'inspection la modification de sa stratégie incendie contrairement aux dispositions du R.181-46 du code de l'environnement et ne l'a pas mentionné dans sa notice de réexamen périodique de l'étude de dangers transmise le 15 avril 2021.

Non conformité n°20232011_7 de l'inspection du 20/11/2023 relative aux modifications apportées sur la stratégie incendie

L'exploitant n'a pas maintenu les générateurs mobiles de mousse contrairement aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2009.

Conclusion de l'inspection du 20/11/2023 au niveau des modifications apportées à l'établissement :

- L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet et à l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, toute modification notable et notamment les modifications sur la stratégie de lutte contre l'incendie (« petits feux » / « grands feux », abandon de la mousse et abandon des lances monitor). L'exploitant n'a pas porté à connaissance de l'inspection la modification de sa stratégie incendie contrairement aux dispositions du R.181-46 du code de l'environnement et ne l'a pas mentionné dans sa notice de réexamen périodique de l'étude de dangers transmise le 15 avril 2021. (Non conformité n°20232011_6), et les modifications sur le bâtiment incendie (sprinklage) (Non conformité n°20232011_5). Ce dossier devra comporter au minimum une réévaluation des besoins en eau en station-centrale (avec notamment le guide D9) et en mousse.
=> délai : 3 mois pour la transmission du PAC.
- L'exploitant doit compléter sa notice de réexamen de l'étude de dangers avec les éléments nécessaires pour :
 - justifier de l'acceptabilité de ne pas maintenir les générateurs mobiles de mousse et
 - clarifier l'évolution de sa stratégie interne incendie mise en place depuis 2016 qui consiste à ne gérer que les « petits feux » (gérables avec un extincteur). L'exploitant doit justifier si cela impacte les conclusions de l'étude de dangers.
=> délai : 3 mois
- En attendant la validation par l'inspection, l'exploitant remet en état les installations prévues (Non conformité n°20232011_7) ou met en place des mesures compensatoires.
=> délai : 1 mois

Constats :

Réponses de l'exploitant Storengy dans son courrier du 07/05/2024 :

La gestion des incendies et notamment la distinction de traitement entre les feux de faible et de grande ampleur est indiqué dans l'étude de danger de 2016 (§9.1.2). Les systèmes mousses et les lances monitor ont fait l'objet d'un entretien et d'une rénovation et de ce fait ils sont actuellement opérationnels.

Une étude de réévaluation des besoins en eau et en mousse est en cours de réalisation et fera l'objet d'un PAC.

Par rapport à sa notice de réexamen EDD : Des émulseurs ont été installés au niveau de certaines rétentions. La maintenance de la remorque émulseur et des lances monitor ont été réalisées (réponse à la non-conformité 20232011_7).

Comme indiqué précédemment, la gestion des incendies et notamment la distinction de traitement entre les feux de faible et de grande ampleur est indiquée dans l'étude de danger de 2016 (§9.1.2). Cette stratégie n'ayant pas évolué entre 2016 et 2021, il est logique qu'il n'y soit pas fait mention dans la notice de réexamen.

Constats de l'inspection du 13/06/2024 :

Lors de la visite de terrain il a été constaté :

- la mise en place de cubis de 1m³ d'émulseur avec les équipements nécessaires (canne, tuyau, T) et de lance monitor au niveau des zones FF2, FF3 et FF4). Toutefois, le personnel Storengy n'est pas formé à l'utilisation de tel équipement. Il convient donc que l'exploitant mette en place les formations nécessaires à la manipulation des lances monitors et intègre dans le POI la procédure de manipulation / de mise en œuvre.
- la présence du sprinklage raccordé au niveau du bâtiment incendie (constat du 20/11/2023 inchangé)

Le § 9.1.6 de l'EDD de 2016 mentionne "*Concernant les incendies spécifiques gaz, l'objectif du site est d'isoler l'alimentation en gaz, le feu s'arrêtant de lui-même par manque de combustible. Les moyens cités pourront donc être utilisés pour protéger l'environnement.*

Pour les départs d'incendie ou incendie de petite ampleur, dans les zones procédés ou les bâtiments administratifs, hors spécifique gaz, des extincteurs appropriés sont répartis sur le site.

Aucun descriptif, calcul ou stratégie de lutte contre l'incendie « petits feux » / « grands feux » n'est détaillé dans l'EDD de 2016

Réponses de l'exploitant par mails du 14 et 19 juin 2024 sur le projet de mise en demeure :

Article 3 :

- Dans l'attente du porter à connaissance et du complément à la notice de réexamen :
 - Les lances monitor et le générateur de mousse mobile sont de nouveau opérationnels.
 - Nous proposons d'isoler le sprinklage du bâtiment incendie afin de garantir les ressources en eau prescrites par l'AP. En effet, le besoin en sprinklage ne figure dans aucune des analyses de risques.
- Concernant le porter à connaissance et les compléments à la notice de réexamen pour l'évaluation des besoins en eaux et en mousse et la stratégie interne incendie nous envisageons de solliciter un expert pour nous appuyer dans cette analyse aussi nous sollicitons les délais suivants :
 - 3 mois pour établir un cahier des charges et obtenir un devis.
 - 9 mois pour la remise de l'étude à partir du passage de la commande.

Suites données au projet de mise en demeure (article 3 du projet de mise en demeure) :

Article 3 - La société STORENGY [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement :

- a) sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, en portant à la connaissance du préfet et à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation, toute modification notable et notamment les modifications sur la stratégie de lutte contre l'incendie (« petits feux »/ « grands feux », l'abandon de la mousse, l'abandon des lances monitor et les modifications sur le bâtiment incendie (mise en place d'un sprinklage)). Ce dossier devra comporter au minimum une réévaluation des besoins en eau de la station-centrale (avec notamment le guide D9) et en mousse.
- b) sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en complétant sa notice de réexamen de l'étude de dangers et indiquer si les conclusions de l'étude de dangers sont impactées, avec les éléments nécessaires pour :
 - justifier de l'acceptabilité de ne pas maintenir les générateurs mobiles de mousse,
 - clarifier l'évolution de sa stratégie interne incendie mise en place depuis 2016 qui consiste à ne gérer que les « petits feux » (gérables avec un extincteur),
- c) en transmettant sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un cahier des charges, le devis signé et la passation de la commande,
- d) en formant sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le personnel STORENGY à la manipulation des lances monitor
- e) dans l'attente des conclusions de la réévaluation des besoins en eau appelée par le a) du présent article, en isolant sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, le sprinklage du bâtiment incendie afin de garantir les ressources en eau prescrites par l'arrêté préfectoral de 2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours, 1 mois, 3 mois 6 mois et 9 mois